

8. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et le deuxième alinéas » par le mot « alinéa ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30062

Gouvernement du Québec

Décret 643-98, 13 mai 1998

Loi sur les fondations universitaires
(L.R.Q., c. F-3.2.0.1)

CONCERNANT les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université Concordia

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université Concordia a été instituée par le décret 834-97 du 25 juin 1997, conformément aux dispositions des articles 1 et 5 de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE le décret instituant la Fondation universitaire de l'Université Concordia a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997 conformément au deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la même loi dispose que la fondation peut adopter des règlements concernant sa régie interne et son mode de fonctionnement, ainsi que l'administration des biens qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de la même loi dispose qu'un règlement adopté en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia a adopté les Règlements généraux de la fondation à sa séance du 20 novembre 1997;

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université Concordia demande que soient approuvés les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université Concordia, annexés au présent décret, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

FONDATION UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans les présents règlements, à moins d'indication contraire:

a) « administrateur » désigne un membre du conseil d'administration, incluant le président du conseil;

b) « conseil d'administration » ou « conseil » désigne le conseil d'administration de la fondation;

c) « droit applicable » désigne le droit applicable dans la province de Québec, incluant la loi;

d) « établissement d'enseignement » désigne l'établissement d'enseignement de niveau universitaire connu sous le nom de Université Concordia;

e) « exercice financier » désigne l'exercice financier de la fondation, tel que défini dans la loi;

f) « fondation » désigne la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

g) « loi » désigne la Loi sur les fondations universitaires (1996, chapitre 48);

h) « président du conseil » désigne le président du conseil d'administration au sens de la loi.

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES

2. Le siège social de la fondation est situé en la ville de Montréal, à l'adresse que le conseil peut déterminer de temps à autre. La fondation peut établir des bureaux ou places d'affaires dans toute autre localité que le conseil peut déterminer de temps à autre, au Canada et ailleurs.

3. Le sceau de la fondation est celui dont l'empreinte apparaît à l'annexe A.

SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins une fois durant chaque exercice financier à la date et à l'endroit déterminés par le président du conseil. Avis de ladite assemblée doit être donné à chaque administrateur par le secrétaire, au moins trois jours avant sa tenue.

5. Les autres réunions du conseil ont lieu à la demande du président du conseil ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs. Le secrétaire doit alors transmettre un avis de convocation à chaque administrateur, au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée du conseil.

6. Le conseil se réunit au siège social de la fondation ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

7. Un avis de convocation peut être donné verbalement ou par écrit.

8. Le conseil d'administration administre les affaires de la fondation et d'une façon générale, il exerce tous les pouvoirs et pose tous les actes que la fondation est autorisée à exercer en vertu de sa loi constitutive ou à quelque titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le conseil d'administration est autorisé en tout temps à exercer les pouvoirs expressément prévus aux présents règlements.

9. Sans porter atteinte aux pouvoirs généraux susmentionnés et aux pouvoirs autrement conférés par le chapitre II de la loi et par d'autres règlements, il est par les présentes expressément prévu que le conseil d'administration a les pouvoirs suivants:

a) faire l'achat ou autrement se porter acquéreur pour le compte de la fondation de biens, droits, privilèges, actions, obligations, débentures ou autres valeurs que la fondation est autorisée à acquérir moyennant le prix ou la contrepartie et de façon générale suivant les conditions qu'il juge convenables;

b) contracter des emprunts sur le crédit de la fondation et hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la fondation;

c) vendre, louer ou autrement aliéner des biens, meubles ou immeubles, éléments d'actif, intérêts ou effets de la fondation moyennant le prix ou la contrepartie et de façon générale suivant les conditions que le conseil d'administration juge convenables;

d) nommer toute personne ou société pour accepter et garder en fiducie pour le compte de la fondation des biens appartenant à la fondation ou à l'égard desquels elle a un intérêt, ou à toute autre fin, et signer tous les actes et prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires relativement à cette fiducie; et

e) autoriser et déterminer quelles personnes sont autorisées, au nom de la fondation, à tirer, accepter, faire, endosser ou autrement signer et livrer les lettres de change, chèques, billets à ordre ou autres valeurs ou engagements de payer des sommes.

10. Sous réserve de la loi:

a) le conseil pourra déterminer, par résolution, la façon dont seront distribués les biens disponibles à chaque année;

b) Nonobstant l'alinéa *a*, le conseil sera soumis aux dispositions relatives à tout don, legs ou fiducie ainsi qu'aux conditions pertinentes à tout transfert émanant de l'établissement d'enseignement, lorsqu'il effectuera la détermination prévue à l'alinéa *a*.

c) Quant aux biens autres que les sommes d'argent, la Fondation les administrera suivant les dispositions du Code civil du Québec relatives à la pleine administration du bien d'autrui.

11. Tous les règlements et toutes les résolutions des administrateurs sont passés ou adoptés à des assemblées dûment convoquées.

12. Si le quorum n'est pas atteint au moment où l'assemblée des administrateurs a été convoquée, l'assemblée peut être ajournée, quinze minutes après l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, par les administrateurs présents, pour une période n'excédant pas un mois à la même heure sans autre avis que l'annonce à l'assemblée jusqu'à ce qu'il y ait quorum. Une assemblée où le quorum est atteint peut aussi être ajournée de la même façon pour la durée qui peut être déterminée par vote.

À toute reprise d'assemblée à laquelle le quorum est atteint, on peut traiter toutes les questions qui auraient pu l'être si l'assemblée avait été initialement convoquée.

SECTION IV DIRIGEANTS

13. Les dirigeants de la fondation comprennent le président du conseil, le vice-président, le secrétaire et le trésorier et les autres dirigeants que le conseil d'administration peut déterminer par règlement. Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être occupés par la même personne.

14. Les dirigeants de la fondation, autres que le président du conseil, sont élus chaque année par le conseil d'administration à la première assemblée suivant la fin de l'exercice financier.

15. Le président du conseil et le vice-président, secrétaire ou trésorier signent tous les documents qui doivent être signés par la fondation. S'il est nécessaire, le sceau de la fondation est apposé aux documents de la fondation par le secrétaire.

16. Le secrétaire doit:

a) tenir les procès-verbaux des assemblées des administrateurs dans les registres prévus à cette fin;

b) veiller à ce que tous les avis soient dûment donnés conformément aux règlements de la fondation ou aux exigences du droit applicable;

c) veiller à ce que tous les livres, rapports, certificats et tous les autres documents et registres exigés par le droit applicable soient convenablement tenus et classés;

d) exécuter toutes les fondations relatives au poste de secrétaire.

17. Le trésorier doit:

a) avoir la garde et la responsabilité de tous les fonds, titres, livres, pièces justificatives et papiers de la fondation, sauf ceux qui relèvent du secrétaire, et placer ces sommes et titres de la manière déterminée par le conseil d'administration auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou de toute autre institution financière choisie par le conseil d'administration;

b) présenter à chaque assemblée des administrateurs un état de caisse indiquant les recettes et déboursés et tout renseignement relatif à la situation financière de la fondation que les administrateurs peuvent déterminer, si un administrateur l'exige;

c) remettre un rapport détaillé (vérifié ou autrement) de la situation des finances de la fondation à la première assemblée du conseil d'administration suivant la fin de

l'exercice financier et remettre tout autre rapport vérifié ou autrement que le conseil d'administration peut exiger;

d) recevoir les sommes dues et à payer à la fondation de toute provenance et délivrer des reçus; et

e) délivrer des reçus d'impôt en regard des donations reçues; et

f) dans l'ensemble, exécuter toutes les fonctions relatives au poste de trésorier.

SECTION V INDEMNISATION

18. Tout administrateur ou officier de la fondation et ses héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires ou autres représentants légaux et succession, sont indemnisés et tenus à couvert à même les fonds de la fondation à l'égard de:

a) tous les frais et dépens que l'administrateur ou l'officier subit ou engage à l'occasion d'une action ou d'une poursuite intentée contre lui à l'égard de tout acte, action ou affaire fait ou permis par lui de bonne foi dans l'exécution des fonctions de son poste.

SECTION VI VÉRIFICATEUR

19. À la première assemblée du conseil suivant la fin de l'exercice financier, on doit nommer un ou des vérificateurs aux fins de vérifier les comptes de la fondation pour l'exercice financier au cours duquel cette nomination a lieu.

SECTION VII ADOPTION, ABROGATION OU MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

20. Outre les présents règlements, le conseil d'administration peut établir d'autres règlements aux fins de réglementation et de gestion des affaires de la fondation et peut de la même façon abroger ou modifier les présents règlements, mais chaque règlement abrogé, modifié ou adopté à nouveau ou tout changement similaire n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été approuvé par le gouvernement de la province de Québec.

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Adopté par le conseil d'administration
le 20 novembre 1997

ANNEXE A

Fondation
Universitaire
de l'Université
Concordia

30068

Gouvernement du Québec

Décret 647-98, 13 mai 1998

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts en chef du procureur général
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts en chef du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts en chef du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement
sur les substituts en chef du
procureur général*

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. L'annexe 1 du Règlement sur les substituts en chef du procureur général est modifié par le remplacement de la section K par la nouvelle section K annexée au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE

SECTION K:
PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE
SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 1998

29. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} avril 1998 est la suivante:

— minimum:	63 672 \$
— maximum normal:	86 914 \$
— maximum mérite:	90 603 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 80 829 \$ et le maximum mérite à 84 366 \$.

30. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 1998 est calculée comme suit:

Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 1998 et l'écart entre son traitement et 86 053 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 89 706 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 86 053 \$ devient 80 029 \$ et le 89 706 \$ devient 83 531 \$.

* La dernière modification au Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991 (1991, G.O. 2, 2987) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1452-97 du 5 novembre 1997 (1997, G.O. 2, 7075). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.